

SEANCE DU 24 novembre 2003 n° 54

**LE CONSEIL,****Objet : règlement de police concernant les chiens**

Vu les articles 117, 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que la réglementation en vigueur sur le territoire de la Ville de Liège en matière de chiens se trouve contenue dans des règlements épars;

Considérant que, dans un souci de clarté juridique, mais aussi de meilleure prise de connaissance de ladite réglementation par tout citoyen concerné, il importe de coordonner, voire amender s'il échet lesdits textes;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, réf. 03 11 13-IA1, et après examen du dossier par la Commission de Monsieur le Bourgmestre,

**A B R O G E**

Le dernier alinéa de l'article 5 et l'article 6 du règlement de police concernant la sûreté et la sécurité publiques et le bon ordre en général du 25 avril 1978 tel que modifié;

L'article 8, 9) du règlement de police concernant le maintien du bon ordre dans certaines parties de la voie publique du 19 juin 1978 tel que modifié;

Le règlement de police concernant les chiens dangereux du 17 décembre 2001,

**A R R E T E**

comme suit le règlement de police concernant les chiens

**CHAPITRE I : DEFINITION**

**Article 1:** Par voie publique, il faut entendre la partie du territoire de la Ville de Liège affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, accessible à tous les citoyens dans les limites fixées par les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements. Elle comprend les voies de circulation, leurs accotements et les trottoirs, les emplacements publics établis en tant que dépendances desdites voies et affectés notamment au stationnement, payant ou non, de véhicules, aux cours et jardins ainsi qu'aux promenades et autres marchés. Elle s'étend en outre aux installations destinées au transfert et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 2:** Il est interdit de laisser divaguer des chiens. Ces derniers devront être tenus en laisse sur la voie publique. Ils devront être continuellement sous le contrôle de leur accompagnant.

**Article 3 :** Sans préjudice de l'article 5, le Bourgmestre peut, après enquête effectuée par les services de police et sur décision motivée, imposer au propriétaire de chiens considérés comme dangereux le port de la muselière lors de chaque déplacement sur la voie publique.

**Article 4:** Dans les parcs, squares, boulevards et jardins publics, il est défendu de laisser se baigner les chiens dans les fontaines, mares et étangs.

## **CHAPITRE III : DISPOSITION PARTICULIERE RELATIVE AUX RACES DE CHIENS DANGEREUX**

**Article 5:** La tenue en laisse et le port de la muselière sont obligatoires, sur la voie publique et dans tout lieu privé accessible au public, pour tout chien appartenant à l'une des catégories s'avérant particulièrement dangereuses, à savoir : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire bull-terrier), Pitbull Terrier, Dogo Argentina (Dogue Argentin), Bull Terrier, Mastiff (toute catégorie) et Rottweiler.

## **CHAPITRE IV : CHIENS ERRANTS**

**Article 6 :** Tout chien errant sera recueilli et conduit à la Société Royale Protectrice des Animaux, sur pied de la convention conclue entre cette dernière et la Ville, en vertu de la décision du Conseil communal n° 70 du 26 mai 2003.

## **CHAPITRE V : DEROGATIONS**

**Article 7 :** Les dispositions de l'article 5 ne sont pas d'application pour:

- a) les chiens de patrouille des polices locale et fédérale, formés à leurs missions de police;
- b) les chiens participant à des manifestations cynologiques dûment organisées;
- c) les chiens utilisés à des fins de stricte protection dans des lieux privés accessibles au public.

**Article 8 :** Par dérogation à l'article 2, l'obligation de tenue en laisse ne s'applique pas aux chiens d'aide accompagnant des personnes présentant un handicap physique.

## **CHAPITRE VI : SANCTIONS**

**Article 9** : Les infractions à l'article 2 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 80 Euros, et portée au double s'il y a récidive.

**Article 10** : Les infractions à l'article 3 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 100 Euros, et portée au double s'il y a récidive.

**Article 11** : Les infractions à l'article 4 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 20 Euros, et portée au double s'il y a récidive.

**Article 12** : Les infractions à l'article 5 seront passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 123 Euros, et portée au double s'il y a récidive.

**Article 13** : Tout propriétaire de chien errant sur la voie publique, finalement identifié par les services de police, pourra se voir infliger une amende administrative d'un montant maximum de 80 Euros, et portée au double s'il y a récidive.

## **CHAPITRE VII : PUBLICITE**

**Article 14** : §1. Sans préjudice de l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants:

- Hôtel de Ville, place du Marché;
- Hôtel de Police, rue Natalis;
- Tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège;
- Cité administrative;
- Toutes les Antennes administratives réparties sur le territoire de la Ville de Liège;
- Mairie de Quartier d'Angleur;
- Cellule de Gestion du Centre-Ville;
- Boutique Urbaine;
- Centre J;
- Centres sportifs communaux;
- Bibliothèque principale (Chiroux);
- Bibliothèques de quartier;
- Maison du TEC;
- Gares ferroviaires établies sur le territoire de la Ville de Liège.

§2. Il sera en outre envoyé par courrier ordinaire à tous les Comités de Quartier membres ou non du Comité de Coordination des Comités de Quartiers, ainsi qu'aux organisations représentatives des commerçants.

## CHAPITRE VIII : ENTREE EN VIGUEUR

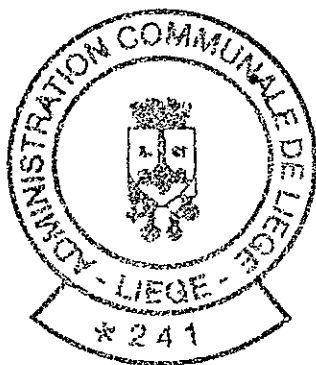
Article 15 : Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2004.

- 8) - La présente décision a recueilli ... voix pour, ... voix contre, ... abstention  
- La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le Secrétaire communal,

Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

**Direction de la Police administrative et de  
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 mai 2015 - N° 30

Responsable administratif : Philippe Menie

Email: philippe.menie@liege.be

## Le Conseil communal,

**Objet :** Modification du Règlement de police concernant les chiens.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement de police du 24 novembre 2003 concernant les chiens ;

Considérant qu'il convient de modifier ce règlement de police, conformément au prescrit de la dernière loi précitée;

Vu l'avis du Département juridique du 20 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 13 mai 2015\*, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le Règlement de police du 24 novembre 2003 concernant les chiens.

Article 1 :

Au Chapitre VI, intitulé "SANCTIONS", les articles 9 à 13 sont modifiés et libellés comme suit :

" Article 9:

Les infractions à l'article 2 seront passibles d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 112 euros, et portée au double s'il y a récidive.

Article 10:

Les infractions à l'article 3 seront passibles d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 175 euros, et portée au double s'il y a récidive.

Article 11:

Les infractions à l'article 4 seront passibles d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 56 euros, et portée au double s'il y a récidive.

Article 12:

Les infractions à l'article 5 seront passibles d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 175 euros, et portée au double s'il y a récidive.

Article 13:

Tout propriétaire de chien errant sur la voie publique, finalement identifié par les services de police, pourra se voir infliger une amende administrative d'un montant maximum de 112 euros, et portée au double s'il y a récidive."

Il est inséré un article 13bis libellé comme suit:

" Article 13bis:

Les amendes administratives énoncées aux articles 9 à 13 sont applicables aux contrevenants mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, sans toutefois excéder 175 euros."

Il est inséré une Section 2bis intitulée « Médiation locale et prestation citoyenne », dotée d'un article unique, et libellée comme suit :

" Article 13ter :

Le recours éventuel à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au Règlement relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne. "

Article 2 : Publicité

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;  
Hôtel de Police, rue Natalis ;  
tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites [www.liege.be](http://www.liege.be) et [www.policeliege.be](http://www.policeliege.be).

Article 3 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2015.

La présente décision a recueilli <sup>35</sup>...voix pour, <sup>9</sup>...voix contre, <sup>0</sup>...abstention(s).

~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

  
Le Directeur général adjoint,

Serge MANTOVANI,

PAR LE CONSEIL,



  
Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER